



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable**

ARRÊTÉ DRCLE – pedd – 2007 N° 494

ARRETE PREFECTORAL

**Fixant à la société EASYDIS des prescriptions techniques complémentaires relatives à
l'exploitation de son entrepôt couvert sis à Limoges**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 512-7 ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004 autorisant la société EASYDIS à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Limoges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1826 du 10 octobre 2006 mettant en demeure la société EASYDIS de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de son entrepôt couvert ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 décembre 2006 ;
- VU** l'étude d'ingénierie incendie de juillet 2006 réalisée par le Centre Technique de la Construction Métallique (CTICM) pour le compte de la société EASYDIS ;

Considérant qu'une étude d'ingénierie incendie destinée à vérifier si les aménagement prévus dans la cellule D de l'entrepôt exploité par la société EASYDIS à Limoges sont suffisants et efficaces pour permettre une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des service de secours a été réalisée en juillet 2006 par le CTICM ;

Considérant que cette étude d'ingénierie incendie a mis en exergue des insuffisances organisationnelles susceptible de générer des effets irréversibles sur le personnels et la structure de la cellule D ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet prescrit la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts précités par arrêté complémentaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 23 janvier 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société EASYDIS, dont le siège social est situé Rond-point Auguste Colonna, à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt couvert sur la commune de LIMOGES sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions du présent article complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004.

2-1 – Protection du mur porteur Sud de la cellule D

2.1.1 – Le stockage de matières combustibles sur toute la longueur du mur Sud de la cellule D et sur une largeur de 1 mètre est interdit.

2.1.2 – Cette interdiction de stockage est matérialisée par un marquage au sol (lignes de délimitation et pictogrammes).

2-2 – Interdiction de stockage dans les zones fragilisantes

2.2.1 – Le stockage de matières combustibles, en dehors des racks, est interdit dans les zones suivantes de la cellule D :

- entre la tour de picking et les racks de stockage du canton Nord ;
- entre la tour de picking et les parois longitudinales de la cellule D ;
- entre la trieuse et la tour de picking ;
- entre la trieuse et les parois longitudinales de la cellule D ;
- entre la trieuse et les racks de stockage du canton Sud ;
- le long de la façade extérieure Nord sur une largeur de 5 mètres.

2.2.2 – Ces interdictions de stockage sont matérialisées par un marquage au sol (lignes de délimitation et pictogrammes).

2-3 – Evacuation des personnels

2.3.1 – Des panneaux d'indication de direction de la sortie de secours la plus proche sont disposés régulièrement dans l'ensemble de la cellule D et plus particulièrement des les zones de stockage en racks.

2.3.2 – Le plan d'opération interne (POI) prévu par l'article 10-10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1999 du 22 octobre 2004 est mis à jour dans les conditions définies par ce même article.

2.3.3 – Des exercices bisannuels inopinés d'évacuation des personnels sont réalisés avec mesurage et consignation sur un registre du temps entre le déclenchement de l'alerte et la sortie de la dernière personne des installations. Ces exercices viennent compléter les exercices P.O.I. d'ores et déjà imposés.

Article 3 – Echéances et délais d'application

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables aux installations exploitées par la société EASYDIS au plus tard suivant le présent échéancier :

Article	Point	Prescription	Echéance
2	2.1.1	Interdiction de stockage	1 ^{er} février 2007
	2.1.2	Matérialisation de l'interdiction de stockage	1 ^{er} avril 2007
	2.2.1	Interdictions de stockage	1 ^{er} février 2007
	2.2.2	Matérialisation des interdictions de stockage	1 ^{er} avril 2007
	2.3.1	Indication des directions d'évacuation	1 ^{er} avril 2007
	2.3.2	Mise à jour du P.O.I.	1 ^{er} avril 2007
	2.3.3	Réalisation du premier exercice d'évacuation	1 ^{er} juin 2007

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution et copies

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la ville de Limoges,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement LIMOUSIN,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à la société EASYDIS, pour notification.

Limoges, le 20 MARS 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet.
l'attaché délégué, chef de pôle,

Jérôme LABRO

Limoges, le 20 MARS 2007